



OPmobility SE

Charte relative à l'identification et à l'évaluation  
des conventions réglementées et des conventions libres

La présente charte (« **Charte** ») a été établie conformément à la recommandation de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») n°2012-05 du 2 juillet 2012 relative aux assemblées générales d'actionnaires de sociétés cotées (la « **Recommandation AMF n°2012-05** »), telle que modifiée le 5 octobre 2018 et à l'alinéa 2 de l'article L. 225-39 du Code de Commerce.

La Charte a pour objet de rappeler le cadre légal et réglementaire applicable aux conventions réglementées et préciser la méthodologie appliquée en vue d'identifier et de qualifier les différentes conventions concernées ainsi que de prévoir la procédure permettant d'évaluer régulièrement les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Pour établir le contenu de la Charte, OPmobility s'est référée aux travaux réalisés par l'AMF et la Commission Nationale des Commissaires aux Comptes (la « **CNCC** »)<sup>1</sup>.

Les dispositions de la présente Charte visant à l'identification et à l'évaluation des conventions réglementées et conventions libres ont également vocation à s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux entités françaises du Groupe (autres que OPmobility SE) qui, à raison de leur forme, sont soumises au régime des conventions réglementées.

La Charte a été adoptée par le Conseil d'administration du 10 décembre 2021 d'OPmobility SE et publiée sur son site Internet. Elle peut être modifiée à tout moment par délibération du Conseil d'administration, notamment pour prendre en compte les éventuelles modifications législatives ou réglementaires.

---

<sup>1</sup> Notamment l'étude intitulée « Les conventions réglementées et courantes », février 2014.

## Partie 1. LES « CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES » SOUMISES A LA PROCEDURE DE CONTROLE

Lorsqu'une convention est conclue entre deux ou plusieurs sociétés, la procédure des conventions réglementées est susceptible de s'appliquer chez chacun des cocontractants si les conditions applicables sont satisfaites.

### 1.1. Champ d'application

Les conventions dites réglementées visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce, sont les conventions conclues directement ou par personne interposée, d'une part, entre OPmobility SE et, d'autre part :

- un de ses mandataires sociaux (directeur général, directeurs généraux délégués, administrateurs) ;
- un actionnaire disposant de plus de 10% des droits de vote d'OPmobility SE, (si l'actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) ;
- un tiers, si l'une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée ;

La notion d'intérêt indirect n'étant pas définie par le Code de commerce, pour l'application de la notion de « *personne indirectement intéressée* », la proposition n°4.2 figurant dans la Recommandation AMF n°2012-05 est appliquée par le Groupe, en retenant la définition suivante : « *Est considérée comme étant indirectement intéressée à une convention à laquelle elle n'est pas partie, la personne qui, en raison des liens qu'elle entretient avec les parties et des pouvoirs qu'elle possède pour infléchir leur conduite, en tire ou est susceptible d'en tirer un avantage* ».

- une société si l'un des dirigeants d'OPmobility SE est également mandataire social de cette entreprise ou en est propriétaire ou associé indéfiniment responsable.

Par ailleurs, certains éléments de rémunération des mandataires sociaux (y compris ceux postérieurs à la cessation des fonctions) sont soumis par la loi à la procédure des conventions réglementées. Les conditions d'application de cette procédure à ces éléments de rémunération sont précisées par des dispositions légales et réglementaires spécifiques ; elles n'entrent pas dans l'objet de la présente Charte.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions conclues avec une société dont le capital est détenu directement ou indirectement en totalité par OPmobility SE, déduction faite, le cas échéant, du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire les exigences légales.

Ces conventions ne font l'objet d'aucune mesure spécifique d'autorisation préalable ou d'évaluation régulière.

## 1.2. Procédure de contrôle des conventions réglementées

La procédure d'identification des conventions réglementées décrite ci-après s'applique au niveau d'OPmobility SE :

- préalablement à la conclusion d'une convention ; et
- à l'occasion de toute modification, renouvellement, reconduction ou résiliation d'une convention précédemment conclue, y compris la modification, le renouvellement, la reconduction ou la résiliation d'une convention considérée comme « libre » au moment de sa conclusion.

### 1.2.1 Information préalable de la Direction Juridique et de la Direction Financière

La Direction Juridique et la Direction Financière doivent être immédiatement et préalablement informées de toute opération susceptible de constituer une convention réglementée par la personne directement ou indirectement intéressée ayant connaissance d'un projet de convention qui remplit les critères décrits en Partie 1 de la Charte et qui, à ce titre, est susceptible de constituer une convention réglementée ; et plus généralement, toute personne du Groupe ayant connaissance d'un projet de convention susceptible de constituer une convention réglementée.

Cette information est requise y compris lorsque la convention est susceptible de constituer une convention libre non soumise à la procédure des conventions réglementées. Il appartient à la Direction Juridique et à la Direction Financière de se prononcer sur la question de la qualification de la convention.

### 1.2.2 Qualification des conventions

La Direction Juridique et la Direction Financière procèdent à un examen pour évaluer, au cas par cas, si un projet de convention relève de la procédure des conventions réglementées, s'il s'agit d'une convention conclue avec une filiale à 100% ou si elle satisfait les critères des conventions courantes conclues à des conditions normales au vu des critères décrits ci-dessus.

Si les Directions Juridique et Financière estiment que la convention concernée est une convention réglementée, elles en informent le Comité d'audit ou le Comité des nominations et des rémunérations selon la nature de la convention considérée, pour examen et approbation par le Conseil d'administration.

En cas de doute sur la qualification, il sera procédé à une analyse plus approfondie le cas échéant, après consultation des Commissaires aux comptes. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-39 alinéa 2 du Code de commerce, les personnes directement ou indirectement intéressées à une convention ne participent pas à son évaluation.

### **1.2.3 Autorisation préalable du Conseil d'administration**

Les conventions entrant dans le champ des conventions réglementées devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration d'OPmobility SE selon les modalités suivantes :

- Un point spécifique est indiqué à l'ordre du jour du Conseil d'administration ;
- L'autorisation du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour OPmobility SE, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées ;
- La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne prend pas part ni aux délibérations ni au vote du Conseil d'administration sur l'autorisation souhaitée. En outre, lors du vote en assemblée générale (cf. infra), ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; et
- Lorsque la conclusion de la convention réglementée est susceptible d'avoir un impact très significatif sur le bilan ou les résultats d'OPmobility ou du Groupe, le Conseil pourra décider de nommer un expert indépendant. En ce cas, l'autorisation sera accordée sur la base des travaux menés par l'expert indépendant et il en sera rendu compte aux actionnaires devant se prononcer en assemblée générale.

### **1.2.4 Absence d'autorisation préalable du Conseil d'administration**

Conformément à la recommandation AMF n°2012-05, dans les cas exceptionnels où l'autorisation préalable du Conseil d'administration n'a pas été donnée, le Conseil d'administration pourra être appelé à ratifier avant l'approbation par l'Assemblée, les conventions qui n'ont pas été préalablement autorisées, sauf dans des cas particuliers où les administrateurs sont tous en situation de conflit d'intérêts.

Par ailleurs, les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil d'administration, sans toutefois nécessiter une nouvelle autorisation.

### **1.2.5 Information des Commissaires aux comptes et approbation par l'assemblée générale**

Conformément à l'article R. 225-30-1 du Code de commerce, le Président du Conseil d'administration doit aviser les Commissaires aux comptes des conventions réglementées autorisées et conclues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Les Commissaires aux comptes doivent présenter à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions réglementées dont ils ont été avisés. Ce rapport mentionne également les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée générale ordinaire statue au vu du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées. Lorsqu'aucune modification n'a été apportée à des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et qui se poursuivent, l'assemblée générale n'a pas à renouveler son approbation.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote de l'assemblée. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité mais sont prises en compte pour le calcul du quorum.

#### **1.2.6 Publicité des conventions réglementées**

Au plus tard au moment de la conclusion de la convention réglementée, les informations suivantes sont publiées sur le site Internet de la société OPmobility SE :

- le nom ou la dénomination sociale de la personne directement ou indirectement intéressée,
- la nature de sa relation avec la société OPmobility SE,
- la date de conclusion de la convention réglementée,
- les conditions financières de la convention réglementée,

ainsi que toute autre information nécessaire pour évaluer l'intérêt de la convention pour OPmobility SE et les actionnaires, y compris minoritaires, qui n'y sont pas directement ou indirectement intéressés. Ces informations comportent notamment l'objet de la convention et l'indication du rapport entre son prix pour la société et le dernier bénéfice annuel de celle-ci.

#### **1.2.7 Revue annuelle des conventions réglementées par Conseil d'Administration**

Chaque année, avant l'arrêté des comptes de l'exercice écoulé, la Direction Financière informe le Comité des comptes de la liste des conventions courantes conclues à des conditions normales entre OPmobility SE et les filiales non détenues à 100 % et de ses éventuelles observations.

Si, à l'occasion de l'examen annuel, le Comité des comptes estime qu'une convention précédemment considérée comme courante et conclue à des conditions normales ne satisfait plus les critères précités, il saisit le Conseil d'administration. Celui-ci requalifie, le cas échéant, la convention en convention réglementée, la ratifie et la soumet à la ratification de la plus prochaine assemblée générale, sur rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce.

Le rapport sur le Gouvernement d'entreprise contient la description de la présente procédure et de sa mise en œuvre.

## Partie 2. LES CONVENTIONS LIBRES NON SOUMISES A LA PROCEDURE

Dès lors qu'il est possible de juger qu'une convention porte sur une **opération qui est à la fois courante et conclue à des conditions normales**, la procédure des conventions réglementées est exclue.

Le caractère courant et les conditions normales sont des critères cumulatifs. En l'absence de l'un ou l'autre des critères, la convention sera soumise à la procédure des conventions réglementées

Les conventions courantes conclues à des conditions normales étant exclues du régime d'autorisation des conventions réglementées défini à l'article L. 225-38 du Code de commerce, il convient de s'assurer de manière régulière que les critères permettant de retenir une telle qualification sont remplis.

### 2.1 Définitions

#### ➤ Les opérations courantes

La convention dite "**courante**" vise les opérations effectuées de manière habituelle par OPmobility SE et qui relèvent notamment de son objet social. L'appréciation doit s'opérer de façon objective. Peuvent être prises en considération :

- l'activité ordinaire d' OPmobility SE ;
- les pratiques usuelles pour des sociétés placées dans une situation similaire ;
- la répétition de l'opération qui peut constituer une présomption du caractère courant.

#### ➤ Les conditions normales

Les conditions sont normales si elles sont semblables à celles qui se *pratiquent habituellement dans avec les tiers*. Les intéressés ne retirent pas de l'opération un avantage qu'il n'aurait pas eu s'il avait été un fournisseur ou client quelconque d'OPmobility SE.

Dans l'appréciation des conditions normales, le prix est l'un des facteurs clefs qui est pris en considération, notamment s'il s'agit d'un prix de marché ou d'un prix généralement pratiqué dans le secteur concerné. Les termes juridiques doivent également être revus pour vérifier qu'ils sont équilibrés ou standards par rapport au type d'opération envisagée

### 2.2 Procédure d'évaluation des conventions libres

#### ➤ Information de la Direction Juridique et de la Direction Financière du Groupe OPmobility

La Direction Juridique et la Direction Financière du Groupe OPmobility sont informées périodiquement de la conclusion, de la modification et/ou du renouvellement de conventions entre les personnes mentionnées à l'article 1.1 de la Charte.

L'appréciation des notions d'opération courante et des conditions normales s'effectue au cas par cas.

➤ **Evaluation régulière des conventions libres**

De manière périodique, et au moins une fois par an, l'appréciation des critères d'évaluation des conventions libres est réexaminée par le Comité des comptes et lors de toute modification, renouvellement, reconduction ou résiliation d'une convention qualifiée d'opération courante conclue à des conditions normales, de sorte qu'une convention précédemment considérée comme « libre » et à ce titre exclue de la procédure des conventions réglementées peut être considérée comme « réglementée » et soumise à cette procédure lors de sa modification, de son renouvellement, de sa reconduction ou de sa résiliation, et inversement.

La liste et le descriptif de l'ensemble des conventions revues par le Comité des comptes ainsi que les conclusions de son examen sont présentés au Conseil d'administration suivant cette revue.

Le Conseil d'administration ayant pour mission de valider l'examen des conventions, il peut soit confirmer la qualification de convention libre, soit estimer que la convention concernée doit être soumise à la procédure des conventions réglementées et donc être soumise à sa ratification.

Si le Comité des comptes a estimé qu'une convention, initialement considérée comme une convention libre, entre dans le champ d'application des conventions réglementées, celle-ci est soumise à ratification du Conseil d'administration.

### **Partie 3. CONVENTIONS INTERDITES**

Il est fait interdiction (art. L. 225-43 du Code de commerce), aux administrateurs personnes physiques, au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs :

- de contracter des emprunts sous n'importe quelle forme auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ;
- de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Ces règles s'appliquent également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées ainsi qu'à toute personne interposée.

\*\*\*\*\*

Annexe 1 : Exemples types de conventions réglementées et de conventions libres  
Annexe 2 : Schéma de la procédure de contrôle

## Exemples types de conventions réglementées et de conventions libres au sein d'OPmobility SE

### 1.1. Illustrations de conventions règlementées susceptibles d'être identifiées au sein d'OPmobility SE

Les conventions conclues entre OPmobility SE et des personnes étroitement liées à un actionnaire de plus de 10 % ou à un dirigeant d'OPmobility SE, doivent ainsi faire l'objet d'une attention particulière afin d'identifier si elles constituent des conventions réglementées. Ces personnes « étroitement liées » peuvent ainsi être, à titre d'exemple :

- le conjoint, non séparé de corps, ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- les enfants à charge, sur lesquels est exercée l'autorité parentale ou résidant chez un actionnaire de plus de 10 % ou un dirigeant d'OPmobility SE, ou dont ces personnes ont la charge effective et permanente ;
- les parents qui appartiennent au même foyer à la date de la transaction concernée ;
- une personne morale, un trust ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par actionnaire de plus de 10 % ou un dirigeant d'OPmobility SE, ou par une personne visée aux points ci-dessus, qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.

A titre d'illustrations, les conventions suivantes ont été soumises à la procédure des conventions réglementées au sein d'OPmobility SE :

- Conventions de cessions immobilières  
Conventions ayant pour objet les cessions des ensembles immobiliers de bureaux appartenant à OPmobility SE et à une filiale détenue indirectement à 100 %.
- Convention de rémunération exceptionnelle d'un administrateur pour mission particulière  
Attribution à un administrateur d'une rémunération exceptionnelle, suite à la mission qui lui avait été confiée, en vue de procéder à l'évaluation de la valeur vénale des biens immobiliers cédés appartenant à OPmobility SE.
- Convention de prestations de services de la Direction Générale du Groupe  
Convention ayant pour objet les prestations de services d'animation et de coordination de l'ensemble des activités d'OPmobility SE, assurées par la Direction Générale du groupe.
- Convention de redevance pour concession de marque  
Convention ayant pour objet l'utilisation des marques propriété d'OPmobility SE.

- Convention de plan de retraite complémentaire de la Direction Générale du Groupe  
Convention ayant pour objet un plan de retraite complémentaire allouant notamment aux mandataires sociaux exerçant des fonctions salariées un complément de retraite de 10 % de leur rémunération actuelle.
- Convention de redevances pour licence et assistance technique  
Convention ayant pour objet l'utilisation des dessins, modèles, procédés industriels, du savoir-faire et des prestations d'assistance technique associées d'OPmobility SE.

Les exemples ci-après de conventions « réglementées » sont issus de l'étude publiée par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes en février 2014 (liste non exhaustive) :

- les abandons de créance (avec ou sans clause de retour à meilleure fortune) ;
- les prêts sans intérêts et les subventions entre sociétés d'un même groupe ;
- la décision de prise en charge en cas de défaillance de l'une de ses filiales, de tout ou partie des obligations de prévention et de réparation des dommages causés à l'environnement qui incombent à cette société la filiale<sup>2</sup>.

## 1.2. Illustrations de conventions libres susceptibles d'être identifiées au sein d'OPmobility SE

A titre d'illustration, les conventions suivantes répondent en principe à la définition de conventions courantes conclues à des conditions normales au sein d'OPmobility SE :

### ➤ Les conventions intra-groupe telles que :

- **Convention de trésorerie**, sous réserve qu'elles ne contiennent pas de conditions qui ne peuvent être considérées comme normales, telles que la renonciation aux intérêts fixés par la convention de trésorerie qui constitue généralement une convention soumise à autorisation préalable ;
- **Convention d'intégration fiscale** : sous réserve qu'elles assurent une neutralité en répartissant équitablement les conséquences de l'intégration et ne placent pas la filiale dans une situation moins bonne que celle qui aurait été la sienne en l'absence d'intégration ;

### ➤ Les conventions à faible enjeu financier

La qualification des conventions libres est appréciée au cas par cas, avec le cas échéant l'aide de la Direction Juridique d'OPmobility SE, en lien avec les Commissaires aux comptes.

---

<sup>2</sup> Articles L. 162-1 à L. 162-9 du Code de l'environnement.

## Schéma de la procédure de contrôle

